



Arlon, le 29 août 2018

## Arrêté de police – abrogation de l'arrêté du 30/07/2018

Le Gouverneur de la province de Luxembourg,

Vu la loi du 06 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Considérant les conditions climatiques, en particulier l'extrême sécheresse à laquelle était confronté l'ensemble du territoire provincial ;

Considérant les prévisions météorologiques prévoyant des précipitations pour les jours à venir ;

Considérant l'avis favorable du Commandant f.f. de la Zone de secours Luxembourg ;

Considérant l'avis favorable des Directeurs de cantonnements du Département Nature et Forêts ;

Considérant qu'il convient dès lors, sans préjudice des dispositions du code forestier et du code de l'environnement en vigueur, de lever l'interdiction des mesures complémentaires prises par arrêté du 30 juillet 2018 et visant les activités humaines susceptibles d'occasionner un incendie dans les espaces naturels tels que prairies, cultures, taillis, talus, bois, forêts ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>.** L'arrêté du 30 juillet 2018 prenant ses effets du 31 juillet 2018 à 10h jusqu'à nouvel ordre, est retiré.

**Article 2.** Le présent arrêté abroge à daté de ce 29 août 2018 12h00 l'arrêté du 30 juillet 2018.

**Article 3.** Le Gouverneur charge les Bourgmestres des quarante-quatre communes de veiller à ce que les affichages de l'arrêté abrogé soient enlevés sur le territoire de leurs communes.



Olivier SCHMITZ

Gouverneur de la province de Luxembourg